

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz
Collectivité : Communauté de Communes du Sud Messin

N° 20221028/01

DECISION DE LA PRESIDENTE

**ACQUISITION D'UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'OUTIL
GUICHET UNIQUE DES DEPOTS EN URBANISME ET DE LA DEMATERIALISATION DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud Messin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Communautaire charge la Présidente d'exercer par délégation, en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place un parapheur électronique dans le cadre de la mise en place d'un guichet unique pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme afin de finaliser l'objectif d'un circuit 100% dématérialisé ;

Considérant la proposition de la société LIBRICIEL Scop – 140 rue Aglaonice de Thessalie – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ en date du 20/10/2022 référencée GC-PU-MEO-2022-10-20-CCSUD ;

DECIDE :

- ✓ De procéder à l'ouverture d'un « Service Pack-Urbanisme et I-parapheur en mode SaaS pour la CC et ses communes membres » à la société LIBRICIEL Scop de :
 - ouverture de service et formation au pack-urbanisme (Pastell – I-parapheur) : 1 800,00 € TTC
 - hébergement, maintenance, support et infogérences mensuels : 192.00 € TTC
- ✓ De signer la proposition commerciale (réf : GC-PU-MEO-2022-10-20-CCSUD) avec la société LIBRICIEL Scop ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Cette dépense sera imputée en fonctionnement.

Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le préfet.

La présente décision sera rapportée au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance et sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Goïn, 28/10/2022



La Présidente
Brigitte TORLOTING
Brigitte TORLOTING

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site : www.telerecours.fr